

**ANNEXE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole d'Aix-Marseille Provence**

58 Boulevard Charles Livon  
13 007 Marseille

représenté par

**Gérard BRAMOULLÉ, Vice-Président délégué Territoire numérique et Innovation technologique, dûment habilité par décision du Bureau de la Métropole**

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'établissement public

**Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP)**  
Palais de la Bourse  
CS 21 856  
13 221 MARSEILLE CEDEX 01

représentée par

**son Président,**

ci-après désignée

**«L'établissement public»**

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi N° 2000-321,

VU la demande de l'établissement public en date du 12/08/2016,

VU la délibération XXXXX du Bureau de la Métropole du 17 octobre 2016 autorisant le versement de la subvention attribuée à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'accompagnement des startups de la French Tech Aix-Marseille au CES 2017 de Las Vegas.

**Il est convenu ce qui suit :****Préambule**

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Le Consumer Electronic Show (CES) est devenu l'événement de référence dans le domaine du digital. Plus de 20 000 nouveaux produits y sont présentés et chaque année 170 000 visiteurs et près de 4 000 exposants sont présents à Las Vegas.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'établissement public et de fixer les obligations respectives des deux parties.

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION**

Au regard des retombées économiques du « Salon CES » de Las Vegas, et fort de la présence lors des deux dernières éditions d'une imposante délégation française, la CCIMP, qui a rejoint début 2016, le comité des financeurs de la French Tech Aix-Marseille, se propose d'organiser une mission d'accompagnement d'une quinzaine d'entreprises du territoire métropolitain.

Le CES 2017 se déroulera du 04 au 08 janvier 2017 à Las Vegas.

La mission d'accompagnement proposée par la CCIMP se décompose en 4 phases :

- La sélection des entreprises et l'organisation logistique avec la réservation des stands dans Eureka Park
- La préparation des entreprises au salon
- Le suivi des entreprises durant le salon
- L'accompagnement post CES.

Afin d'appuyer cette démarche, la Métropole est sollicitée pour intervenir à hauteur de 60 000€ et en particulier le Conseil de Territoire de Marseille Provence et le Conseil de territoire du Pays d'Aix..

La Métropole s'engage à subventionner l'établissement public pour l'organisation et le pilotage de la participation d'Aix-Marseille French Tech à cet événement qui se déroulera du 04 au 08 Janvier 2017.

L'établissement public s'engage, quant à lui, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

**ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

**Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 97 508 € pour la période couverte par la présente convention.**

**La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 60 000 €, soit 61,53 % du coût total prévisionnel.**

La participation de la Métropole se décompose comme suit :

- 30 000 € seront pris en charge sur le budget du Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1). La dépense en résultant sera imputée sur la ligne B 330 chapitre 67- article 6748 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » qui présente les disponibilités nécessaires.

- 30 000 € seront pris en charge sur le budget du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2). La dépense en résultant sera imputée sur la ligne budgétaire 3A/61/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations.

Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention de 60 000 € attribuée par la Métropole à l'établissement public est prise en charge à hauteur de 30 000 € par le CT1 Marseille Provence et à hauteur de 30 000 € par le CT2 Pays d'Aix.

Le CT1 Marseille Provence procédera au versement des 30 000 € en une seule fois sur présentation d'une lettre d'appel de fonds, du rapport d'activité 2015 ainsi que du budget prévisionnel et du plan d'actions 2016.

La participation de 30 000 € du CT2 Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le bureau de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
  - d'un courrier d'appel de versement du solde
  - du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'Etablissement Public

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction des Interventions Economiques, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette opération ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'établissement public.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action réalisée.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'établissement public s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'Etablissement Public pour le versement des sommes indûment perçues.

L'Etablissement Public s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'établissement public s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole et de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- faire valoir la participation de la Métropole et des Conseils de territoire de Marseille Provence et du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication ;
- transmettre à la Direction des Interventions Economiques du Pays d'Aix et à la Direction Générale Adjointe Développement Economique, un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par l'Etablissement Public, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser l'opération objet de la présente convention, l'Etablissement Public devra être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'Etablissement Public devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'Etablissement Public de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'établissement public sont non fondées.

L'Etablissement Public qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la fin de l'opération.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président délégué  
Territoire numérique et Innovation technologique

Le Président de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie Marseille Provence

**Gérard BRAMOULLE**